



...le projet de loi visant à

## RENFORCER LA LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES

Saisie en nouvelle lecture après l'échec de la commission mixte paritaire, la commission des lois du Sénat a, sur le rapport de **Lauriane Josende** (Les Républicains des Pyrénées-Orientales), décidé de rejeter le **projet de loi n° 111 (2023-2024) visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires**, en adoptant une motion tendant à opposer la question préalable.

### 1. DES DÉSACCORDS INSURMONTABLES

Après l'échec de la commission mixte paritaire le 7 mars 2024, l'Assemblée nationale a achevé le 20 mars l'examen en nouvelle lecture de l'ensemble des articles du projet de loi.

Tout en corrigeant quelques scories, l'Assemblée nationale s'est encore plus écartée, sur le plan des dispositions pénales, de la position du Sénat, ce qui **exclut toute possibilité de trouver un compromis**.

Deux points ont été bloquants pour le Sénat :

– **La création d'un nouveau délit de provocation à l'abandon de traitements ou de soins médicaux et à l'adoption de pratiques « non conventionnelles ».**

S'il est incontestable que la multiplication des pratiques consistant à promouvoir l'abandon de soins nécessaires à la santé ou l'adoption de certaines pratiques présentées abusivement comme bénéfiques à la santé appelle à une réponse ferme des pouvoirs publics, la commission estime juridiquement et constitutionnellement fragile la disposition proposée par le Gouvernement et l'Assemblée nationale. La commission considère en outre que **la nécessité de légiférer sur ce point n'est pas suffisamment établie**.

La rédaction finalement adoptée par les députés précise que la provocation devra être caractérisée par des « **pressions ou manœuvres réitérées** ». Mais cette nouvelle formulation ramène au **droit existant**. Malgré les efforts consentis par le Gouvernement pour exclure les lanceurs d'alerte du dispositif, la rapporteure a estimé que ces deux rédactions n'atteignent manifestement pas un équilibre satisfaisant dans la conciliation entre l'exercice de la liberté d'expression et la liberté de choisir et de refuser des soins, et l'objectif de protection de la santé publique ainsi poursuivi. Il en va ainsi, a fortiori, lorsque d'autres incriminations, moins attentatoires aux droits et libertés constitutionnellement garantis sont suffisantes pour atteindre cet objectif.

Paradoxalement, les tentatives du Gouvernement et de l'Assemblée nationale pour répondre aux critiques du Conseil d'État et du Sénat aboutissent, aux yeux de la commission, à des dispositifs soit trop larges soit inefficaces. Il apparaît **particulièrement difficile de réunir des preuves permettant de caractériser et d'établir une provocation à l'abandon ou à l'abstention de soins** dans les conditions définies par l'Assemblée nationale. Il est, dès lors, évident que de simples précautions dans la formulation de leur discours pourront prémunir les promoteurs de dérives sectaires, en général particulièrement bien informés de l'état du droit, contre cette infraction. À l'inverse, **une provocation dans un cadre privé ou familial et indépendamment du niveau de connaissance médicale de l'auteur du propos, qu'elle soit suivie d'effets ou non, pourrait être sanctionnée**.

**Le droit en vigueur est finalement plus protecteur pour les victimes puisque des incriminations plus sévèrement réprimées existent, comme l'abus de faiblesse ou l'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie, dont le Sénat a renforcé la portée avec l'introduction de circonstances aggravantes.**

**– Le rétablissement des articles 1<sup>er</sup> et 2 et leur élargissement aux victimes de « thérapies de conversion ».**

La commission des lois a estimé que la création d'un délit autonome réprimant le placement ou le maintien dans un état de sujétion psychologique ou physique susceptible d'altérer gravement la santé, indépendamment de tout abus éventuel, était révélateur de deux défauts de conception de ce projet de loi. En effet, il présuppose que d'une part, les équilibres atteints dans la loi « About Picard » visant à réprimer les conséquences des abus seraient obsolètes et insuffisants et d'autre part, que l'ensemble des assujettissements ou des formes d'emprises doivent être traitées de la même manière, au risque de fragiliser les dispositions pénales existantes, notamment en matière de violences conjugales. Le Conseil d'État avait ainsi justement rappelé que le champ des infractions nouvelles proposées par le Gouvernement outrepassait largement celui des dérives sectaires et qu'il convenait en conséquence de modifier l'intitulé même du projet de loi.

## **2. LA POSITION DE LA COMMISSION : UN TEXTE COMPLÉTÉ PAR LE SENAT MAIS UNE DISCUSSION QUI NE PEUT PROGRESSER**

**La commission avait souscrit sans ambiguïté aux objectifs poursuivis par le projet de loi : toutes les dérives sectaires, qu'elles concernent les mineurs ou les majeurs, qu'elles aient lieu ou non dans l'espace numérique, doivent être combattues.** Plusieurs de ses apports ont été conservés dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

- **La consécration du statut juridique de la Miviludes** permettant de l'inscrire dans la durée, de conforter sa vocation interministérielle, de reconnaître l'ensemble des missions qu'elle exerce.
- **La répression accrue des délits d'exercice illégal de la médecine, de pratiques commerciales trompeuses et d'abus de faiblesse dès lors qu'ils seraient commis en ligne ou au moyen de supports numériques ou électroniques.**
- **La prise en compte la situation spécifique des mineurs victimes de dérives sectaires, en prévoyant que le délai de prescription ne court qu'à partir de leur majorité.** Et en renforçant les sanctions applicables au fait de placer un enfant dans une situation d'isolement social.

La commission ne peut que **constater et regretter la volonté du Gouvernement et de l'Assemblée nationale d'ajouter des dispositions pénales qui ne constitueront pas un apport réel à la lutte contre les dérives sectaires.** À l'initiative de la rapporteure, la commission a donc adopté la motion tendant à opposer au texte la question préalable et déposera une motion identique pour la séance publique.

**La commission n'a pas adopté de texte et a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable.**

Ce texte sera examiné en séance publique **le 2 avril 2024.**

## POUR EN SAVOIR +

- Avis du Conseil d'État sur le projet de loi ;
- Rapport annuel de la Miviludes, année 2021 ;
- Les pratiques de soins non conventionnelles et leurs dérives, Ordre national des médecins - Juin 2023.



**François-Noël  
Buffet**

Président de la  
commission

Sénateur  
(Les Républicains)  
du Rhône



**Lauriane  
Josende**

Rapporteure

Sénatrice  
(Les Républicains)  
des Pyrénées-  
Orientales

[Commission des lois constitutionnelles,  
de législation, du suffrage universel, du  
Règlement et d'administration générale](#)

Téléphone : 01 42 34 23 37

Consulter le [dossier législatif](#).



...le projet de loi visant à

## RENFORCER LA LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES

Au cours des dernières années, **le danger lié aux dérives sectaires a semblé moins pris en considération par les pouvoirs publics**, à tel point qu'en 2020 a même pu être évoquée la disparition de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes). La prolifération de discours remettant en cause les connaissances scientifiques à l'occasion de l'épidémie de covid-19 a néanmoins suscité une nouvelle prise de conscience du danger lié aux dérives sectaires dans le domaine de la santé.

Annoncées début novembre 2022 par la secrétaire d'État chargée de la citoyenneté, alors Sonia Backès, les **assises nationales de la lutte contre les dérives sectaires se sont tenues les 9 et 10 mars 2023**. Leurs conclusions constituent la base du texte du Gouvernement.

Hélas, le texte proposé **ne reprend aucune des recommandations des rapports parlementaires transpartisans conduits au cours des dernières années**. Ce travail approfondi réalisé par le Parlement contraste avec la précipitation qui a caractérisé l'élaboration puis le dépôt de ce projet de loi, dénoncée par le Conseil d'État lui-même.

Au lieu de procéder à une évaluation approfondie de l'arsenal pénal existant et de s'interroger sur les causes de l'émergence de nouvelles formes de dérives sectaires, **le Gouvernement a considéré que ces assises n'appelaient ni à un renforcement des moyens de la justice, ni à une meilleure formation des professionnels, ni à une véritable politique de prévention, d'éducation et de sensibilisation, mais à la création de nouvelles dispositions pénales**.

S'il est indéniable qu'un projet de loi constitue l'occasion, trop rare, d'un débat sur les dérives sectaires, **la commission regrette néanmoins cette focalisation de la réflexion et de l'action publiques sur la réponse pénale**, qui a pour conséquence d'occulter la nécessité pour les pouvoirs publics de porter leurs efforts sur l'amplification des actions de prévention et sur le renforcement des moyens de la justice comme des services enquêteurs spécialisés.

Ainsi, tout en approuvant les objectifs du projet de loi, consciente que la lutte contre les dérives sectaires nécessite d'abord une impulsion politique soutenue dans le temps et des moyens matériels et humains à la hauteur des enjeux, davantage que de nouvelles mesures de droit pénal, **la commission a abordé l'examen de ce texte avec pragmatisme**. La commission a adopté **un texte fortement modifié par rapport au projet initial, complétant les dispositifs proposés par des mesures plus opérationnelles pour lutter plus efficacement contre le fléau sectaire**.

# 1. UN REGAIN D'INTÉRÊT POLITIQUE POUR LES DÉRIVES SECTAIRES DONT LE DANGER N'A JAMAIS DISPARU

## A. LES NOUVEAUX VISAGES DES DÉRIVES SECTAIRES : DES ORGANISATIONS TOUJOURS ACTIVES DÉSORMAIS REJOINTES PAR UNE PLURALITÉ D' « AUTO-ENTREPRENEURS »

Le projet de loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires **marque un regain d'intérêt des pouvoirs publics** pour la lutte contre un phénomène connu de longue date, les dérives sectaires, et particulièrement celles observables dans le domaine de la santé.

**Ce phénomène n'est pas nouveau** ; il avait été identifié par les rapports parlementaires dès les années 1990. Il est cependant marqué par deux évolutions majeures : d'une part, le développement des moyens électroniques de communication et les réseaux sociaux ; d'autre part, les polémiques entourant l'épidémie de covid-19, qui ont vu une remise en cause du discours des autorités publiques en matière de santé publique, mais également des données scientifiques concernant les caractéristiques des pathologies ainsi que l'efficacité et les risques des traitements.

Cette profusion de discours tendant soit à décourager le recours à la vaccination soit à promouvoir des traitements sans validation scientifique voire hors du champ de la pharmacie véhiculait - parmi des critiques et opinions parfaitement légitimes - des dérives sectaires, ce qui a pu légitimement inquiéter la population comme les pouvoirs publics.

**Le doublement du nombre de signalements et de demandes d'avis relatives au domaine de la santé adressées à la Miviludes**, de même que l'augmentation particulièrement importante des signalements liés aux phénomènes que la mission qualifie de psycho-spiritualité, entre 2020 et 2021, découle de ce climat d'incertitude et d'anxiété. Comme l'indique le dernier rapport annuel de la Miviludes, sur 3 118 saisines traitées par la mission en 2021, 391 ont donné lieu à transmission au service compétent, généralement les ARS, notamment pour exercer un contrôle, 5 informations préoccupantes ont été transmises au président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, et 20 ont fait l'objet d'un signalement au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

Deux types de signalements ressortent des chiffres fournis par la Miviludes : **ceux concernant des mouvements connus pour leurs dérives sectaires<sup>1</sup> et ceux concernant des individus ou des groupes réduits intervenant dans tous les domaines de la santé et du bien-être**. Si les seconds se sont développés au cours des dernières années, les premiers n'ont jamais disparu et continuent à conduire leurs activités que pointe régulièrement la presse.

## B. UNE INSTITUTION CHEF DE FILE LONGTEMPS NÉGLIGÉE : LA MIVILUDES

Créée en 2002, **la Miviludes a connu un déclin progressif du soutien accordé par les pouvoirs publics**. Dans son référé du 11 mai 2017<sup>2</sup>, la Cour des comptes notait que ses « ressources budgétaires au demeurant très modestes (moins de 0,5 M€ en tenant compte des coûts indirects supportés par les services du Premier ministre) ont été sensiblement réduites au cours des dix dernières années, signe d'un affaiblissement auprès des différents ministères ». Dans son rapport d'activité 2018-2020, la Miviludes présentait le tableau suivant de ses crédits de fonctionnement :

### Évolution de l'enveloppe des crédits de fonctionnement

2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
120 250 €	110 000 €	90 000 €	76 000 €	93 000 €	84 000 €	85 500 €

<sup>1</sup> Il convient de rappeler que la qualification de « sectaire » appliquée à un mouvement a été jugée à plusieurs reprises contraire à la convention européenne des droits de l'Homme par les juges de Strasbourg, dont trois arrêts du 31 janvier 2013.

<sup>2</sup> Référé n° S2017-16.

Dans son avis budgétaire pour 2020, le rapporteur de la commission des lois Pierre-Yves Collombat<sup>1</sup> avait dénoncé l'assimilation trop rapide de la lutte contre les sectes au phénomène de radicalisation dont est chargé le Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR). **Intégrée à cette structure mais en fait menacée de disparition, la Miviludes n'a dû son maintien en tant qu'entité administrative qu'à l'ampleur des protestations contre sa disparition.** Elles ont abouti au paradoxe d'une entité rattachée au ministère de l'intérieur mais avec des compétences interministérielles maintenues, compétences qu'elle peine nécessairement à exercer.

Le regain d'intérêt depuis 2022 pour la Miviludes entraîne une nouvelle affectation de moyens et notamment la création de postes destinés à accompagner le déploiement d'une stratégie nationale 2024-2027 de lutte contre les dérives sectaires.

## 2. UN PROJET DE LOI AUX OBJECTIFS LOUABLES MAIS À L'EFFICACITÉ DISCUTABLE

Le rapporteur salue la volonté du Gouvernement de lutter contre les dérives sectaires et les violences qui en découlent : **incontestablement, il est nécessaire de sensibiliser davantage la société à cette problématique croissante.**

L'examen au Parlement d'un tel projet de loi est **l'occasion d'un débat sociétal** afin de sensibiliser et d'éduquer les citoyens, les justiciables, les professionnels, et notamment les professionnels du droit aux problématiques des dérives sectaires.

Toutefois, **la genèse de ce projet de loi ainsi que les mesures qu'il comporte ne sont pas sans interroger et contrastent avec les nombreux travaux parlementaires ayant fait date en la matière**, que le Gouvernement n'a pas jugé utile de traduire utilement.

### A. UNE RÉPONSE PÉNALE HÂTIVE À UN PROBLÈME COMPLEXE : L'UTILISATION DES RÉSEAUX SOCIAUX ET MOYENS NUMÉRIQUES POUR DÉMULTIPLIER LES INFRACTIONS À CARACTÈRE SECTAIRE

Les dispositions du projet de loi sont motivées par la volonté, d'une part, **de tirer les conclusions des assises des dérives sectaires** et d'autre part, **de répondre à plusieurs affaires judiciaires médiatisées en lien avec l'utilisation des réseaux sociaux et de l'espace numérique par des « gourous 2.0 »** selon l'expression retenue par les documents gouvernementaux.

Contrairement au Gouvernement, **le Parlement, et singulièrement le Sénat, a inscrit son action en la matière dans le temps long et a, depuis plusieurs années, fait des propositions en la matière.** Le rapporteur regrette que le Gouvernement ait choisi de ne pas s'appuyer sur des rapports parlementaires ayant pourtant fait date et dont certaines préconisations de nature législatives demeurent encore à mettre en œuvre.

### B. UN PROJET D'AFFICHAGE AU DÉTRIMENT DE LA QUALITÉ DE LA LOI

Soucieuse de ne pas considérer les projets de loi comme des outils de communication politique davantage que des textes à visée normative, **la commission des lois a, de longue date, déploré les effets d'affichage présidant parfois au dépôt de projets de loi.**

Sur ce point, **le rapporteur regrette en particulier que le Gouvernement ait tenu à maintenir certaines dispositions en dépit d'un avis négatif du Conseil d'État** soulevant selon le cas l'absence de nécessité de légiférer ou les risques constitutionnels pesant sur certaines dispositions.

---

<sup>1</sup> Avis n° 146 (2019-2020) « Administration générale et territoriale de l'État »

## C. DES ÉVOLUTIONS MAJEURES AUX EFFETS INCERTAINS

Plusieurs des mesures du projet de loi concernent le code pénal. L'article 1<sup>er</sup> tend ainsi à **rompre avec la logique de la loi dite « About-Picard »**<sup>1</sup>, qui a permis la répression de l'abus frauduleux d'ignorance et de faiblesse notamment par la sujétion physique ou psychologique, pour faire de la mise sous sujétion d'une personne et de l'abus frauduleux de cette sujétion une infraction autonome.

**L'article 2 en tire les conséquences**, en créant à côté de la circonstance aggravante de l'abus de vulnérabilité une circonstance aggravante de mise sous sujétion pour les infractions les plus graves.

**L'article 4 entend pour sa part réprimer les provocations à l'abstention ou à l'arrêt d'un traitement susceptible de porter gravement atteinte à la santé d'une personne**, que cette provocation ait été ou non suivie d'effet.

Ces évolutions sont fondées sur la difficulté dont témoignent certaines victimes à se voir comme étant en situation de faiblesse et visent à réprimer l'essor des discours déviants sur internet.

## D. RENFORCER LE RÔLE DE LA MIVILUDES ET DE SES PARTENAIRES

Enfin, le projet de loi tend à **prendre en compte le rôle joué par les partenaires de la Miviludes que sont les associations de défense des victimes et les ordres médicaux professionnels**.

L'article 3 du projet de loi tend ainsi à **faciliter la possibilité pour les associations de se porter partie civile** en substituant à la nécessité d'une reconnaissance d'utilité publique, un nouveau mécanisme d'agrément, plus souple.

L'article 5 **renforce pour sa part l'information des ordres professionnels**, au premier rang desquels l'ordre des médecins, sur les décisions judiciaires prises à l'encontre de leurs membres pour des agissements en lien avec leur exercice professionnel.

L'article 6 prévoit quant à lui **l'octroi à la Miviludes du statut nouveau d'amicus curiae** pour faciliter son intervention en tant que service expert dans les procès.

## 3. LA POSITION DE LA COMMISSION : PRÉVENIR ET LUTTER EFFECTIVEMENT CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES, AUX VISAGES PROTÉIFORMES SANS PORTER ATTEINTE AUX LIBERTÉS PUBLIQUES

**La commission souscrit sans ambiguïté aux objectifs poursuivis par le projet de loi : toutes les dérives sectaires**, qu'elles concernent les mineurs ou les majeurs, qu'elles aient lieu ou non dans l'espace numérique, doivent être combattues. Soucieuse d'améliorer l'effectivité de certaines dispositions, **la commission a adopté, à l'initiative du rapporteur, plusieurs amendements afin de compléter, de manière constructive, ce texte et d'en renforcer juridiquement les dispositifs**.

### A. APPROUVER L'ENSEMBLE DES MESURES PERMETTANT DE MIEUX LUTTER CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES ET DE RENFORCER L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES

La commission des lois a estimé que participaient d'une meilleure efficacité de l'action contre les dérives sectaires les dispositions visant à :

- **réaffirmer la Miviludes comme acteur incontournable de la lutte contre les dérives sectaires en lui confiant le rôle d'amicus curiae**, tout en précisant la nécessité de soumettre au contradictoire des informations ainsi obtenues ;

<sup>1</sup> Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

- **affirmer le rôle indispensable des associations dans l'accompagnement des victimes en simplifiant la faculté de se constituer partie civile pour celles-ci**, sans pour autant créer d'effets de bords le temps de l'obtention du nouvel agrément ; et
- **renforcer le partage d'information aux ordres médicaux** en cas de condamnations ou de placement sous contrôle judiciaire d'un de leurs membres à raison d'agissements dans le cadre de leur profession en lien avec des dérives sectaires.

Elle a donc complété juridiquement ces dispositions, en adoptant plusieurs amendements du rapporteur.

## **B. SUPPRIMER LES MESURES NON NÉCESSAIRES ET SOURCES DE DIFFICULTÉS CONSTITUTIONNELLES**

La commission des lois est convaincue, comme l'ensemble des acteurs historiques de la lutte contre les sectes rencontrés par le rapporteur, **que l'application efficace des dispositions existantes doit précéder toute évolution du droit**. Elle constate que cette application repose sur l'existence d'une volonté politique soutenue et cohérente dans le temps, sur l'octroi de moyens matériels et humains, ainsi que sur la mise en place de mécanismes qui relèvent du pouvoir réglementaire.

**Cette volonté rejoint celle de préserver les libertés publiques**, d'autant que toute atteinte disproportionnée à celles-ci, quand bien même elle serait fondée sur la volonté de préserver la santé des personnes, ne peut qu'affaiblir la lutte contre les dérives sectaires et au contraire renforcer les arguments de ceux qui les soutiennent.

**Tout en souhaitant donner aux acteurs publics les moyens de lutter efficacement contre les dérives sectaires, la commission des lois a jugé ces mesures insatisfaisantes**. L'article 1<sup>er</sup> vient doubler des infractions existantes et risque d'entraîner des confusions dommageables dans l'application du droit pénal, notamment s'agissant de la lutte contre les violences faites aux femmes et contre les violences intrafamiliales. Pour sa part, l'article 4, bien que restreint dans sa portée depuis les critiques sévères adressées à sa rédaction par le Conseil d'État, demeure attentatoire aux libertés sans garantie d'une grande efficacité contre l'essor du discours en faveur des dérives sectaires. **À l'initiative du rapporteur, la commission a donc supprimé ces articles**.

## **C. RÉPARER LES OUBLIS DU PROJET DE LOI**

Si elle a écarté les évolutions du droit pénal proposées par le projet de loi, **la commission, à l'initiative du rapporteur, a souhaité que ce texte permette la mise en œuvre des recommandations des rapports parlementaires** et particulièrement du rapport de la commission d'enquête sénatoriale de 2013.

### **1. Affirmer la nécessité d'un véritable statut législatif pour la Miviludes**

Elle a ainsi **adopté l'amendement du rapporteur conférant un statut législatif à la Miviludes** afin de l'inscrire dans la durée, de conforter sa vocation interministérielle, de reconnaître l'ensemble des missions qu'elle exerce et de la protéger, ainsi que les personnes qui lui font des signalements, contre les procédures abusives.

### **2. Lutter effectivement contre l'utilisation de moyens numériques et électroniques facilitant à une grande échelle les dérives sectaires**

Prenant acte de l'évolution des modes opératoires des auteurs d'infractions en lien avec les dérives sectaires, **la rapporteure n'a pu que s'étonner de l'absence de dispositions sur ce point dans le texte gouvernemental malgré les récentes évolutions du droit pénal en matière de répression des infractions commises en ligne**. En conséquence, la commission a adopté, à son initiative des amendements **tendant à renforcer la répression des délits d'exercice illégal de la médecine, de pratiques commerciales trompeuses et d'abus de faiblesse dès lors qu'ils seraient commis en ligne ou au moyen de supports numériques ou électroniques**.



### 3. Protéger efficacement les mineurs victimes de dérives sectaires

Soucieuse de prendre en compte la situation spécifique des mineurs victimes de dérives sectaires, **la commission a également adopté les amendements du rapporteur et de Nathalie Delattre afin de mieux protéger les mineurs en prévoyant que le délai de prescription ne court qu'à partir de leur majorité.** Poursuivant le même objectif, l'amendement du rapporteur renforce les sanctions applicables au fait de placer un enfant dans une situation d'isolement social.

La commission **a adopté le projet de loi ainsi modifié.**  
Ce texte sera examiné en séance publique **le 19 décembre 2023.**

### POUR EN SAVOIR +

- Avis du Conseil d'État sur le projet de loi ;
- Rapport annuel de la Miviludes, année 2021 ;
- Les pratiques de soins non conventionnelles et leurs dérives, Ordre national des médecins - Juin 2023.



**François-Noël Buffet**

Président de la commission

Sénateur  
(Les Républicains)  
du Rhône



**Lauriane Josende**

Rapporteure

Sénatrice  
(Les Républicains)  
des Pyrénées-  
Orientales

[Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale](#)

Téléphone : 01 42 34 23 37

Consulter le [dossier législatif](#).